

ARRETE ROYAL du 10 NOVEMBRE 2005
relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004
portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
(M.B. 21.XI.2005)

Modifications:

Avis relatif à l'indexation (M.B. 30.I.2007)

Avis relatif à l'indexation - 14 décembre 2007 (M.B. 28.XII.2007, éd. 2)

Avis relatif à l'indexation - 18 décembre 2008 (M.B. 31.XII.2008, éd. 1)

A.R. 17 juin 2009 (M.B. 25.VIII.2009, éd. 2)

Avis relatif à l'indexation - 4 décembre 2009 (M.B. 30.XII.2009, éd. 1)

Avis relatif à l'indexation - 20 décembre 2010 (M.B. 27.XII.2010)

A.R. 13 mars 2011 (M.B. 5.IV.2011, éd. 2)

Avis relatif à l'indexation - 15 décembre 2011 (M.B. 28.XII.2011)

Vu la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment les articles 5, 8 et 11, § 1er;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits;

Vu la Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, notamment l'article 13 quinquies inséré par la Directive 2002/89/CE du Conseil du 29 novembre 2002;

Vu l'avis du comité consultatif institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, donné le 10 novembre 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 novembre 2004;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 3 décembre 2004;

Vu notification à la Commission européenne, le 24 décembre 2004;

Vu la concertation entre les gouvernements des régions et l'autorité fédérale le 17 janvier 2005;

Vu l'avis n° 37.958/3 du Conseil d'Etat, donné le 11 janvier 2005, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Art. 1er. Les définitions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire sont d'application pour le présent arrêté.

Art. 2. Sont soumises au paiement d'une rétribution à l'Agence, les prestations:

1° effectuées sur demande de l'opérateur;

2° afférentes à l'octroi, la modification et la prolongation de l'agrément des opérateurs;

3° d'expertise des viandes et poissons;

4° d'expertise ou de contrôle, lors de l'importation [...];

(A.R. 17.VI.2009, art. 1, 1°)

5° pour la recherche de résidus dans les viandes, poissons et le lait;

6° de contrôle qui nécessitent réglementairement la présence de l'Agence lors du déroulement des activités;

7° générées par le fait ou l'omission de l'opérateur, ou de la présence de produits gâtés, corrompus, nuisibles ou déclarés nuisibles ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires ou aux règlements européens;

8° pour la recherche des résidus dans le cadre du contrôle pré-récolte des végétaux;

9° pour l'échantillonnage et les analyses réglementairement imposés.

[10° afférentes à l'établissement et à la délivrance de certificats;]

(A.R. 17.VI.2009, art. 1, 2°)

[11° de contrôle obligatoire des pulvérisateurs.]

(A.R. 13.III.2011, art. 13)

Art. 3. § 1er. Les prestations visées à l'article 2, qui ne sont pas tarifées spécifiquement conformément aux annexes, sont soumises au tarif général par prestataire, de [23,95 EUR] par demi-heure entamée et de [33,52 EUR] [lorsqu'elles doivent réglementairement être effectuées] par un prestataire titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé.

(Avis 15.XII.2011)

(A.R. 17.VI.2009, art. 2, 1°)

[Les rétributions qui ne sont pas tarifées spécifiquement conformément à l'annexe 2, chapitre II, point 1 ou point 3, sont majorées de 50 % pour les prestations nocturnes, doublées pour les prestations effectuées le week-end et triplées pour les prestations nocturnes effectuées durant le week-end;]

(A.R. 17.VI.2009, art. 2, 2°)

Les prestations nocturnes sont celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées à des prestations nocturnes, les prestations effectuées entre 18 heures et 8 heures pour autant qu'elles se terminent à ou après 22 heures ou qu'elles commencent avant 4 heures.

Les prestations de week-end sont celles accomplies les samedis, dimanches et jours fériés légaux et réglementaires entre 0 et 24 heures.

[...] (A.R. 17.VI.2009, art. 2, 3°)

§ 2. Le coût des analyses de laboratoires effectuées par les laboratoires de l'Agence est déterminé par le Ministre.

Art. 4. § 1er. L'opérateur déclare mensuellement les données nécessaires au calcul du montant des rétributions dues.

§ 2. La déclaration mensuelle doit être remise [à l'administration des services généraux de l'Agence], au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui auquel elle se rapporte.

(A.R. 17.VI.2009, art. 3)

§ 3. Le Ministre peut fixer le modèle et les modalités selon lequel les données doivent être fournies à l'Agence. Cela ne concerne que les données dont l'Agence ne dispose pas. Ces données peuvent être fournies ou demandées par voie électronique.

Art. 5. Les rétributions font l'objet d'une facturation détaillée. [Les rétributions relatives à l'importation peuvent être perçues par l'Administration des douanes et accises.]

(A.R. 17.VI.2009, art. 4)

[Les rétributions relatives au contrôle obligatoire des pulvérisateurs peuvent être perçues par les organismes de contrôle agréés auxquels les tâches liées au contrôle des pulvérisateurs sont déléguées et qui en sont également les destinataires.]

(A.R. 13.III.2011, art. 14)

Art. 6. [Les montants facturés doivent être versés au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date de la facture.]

(A.R. 17.VI.2009, art. 5)

[Toutefois, les rétributions relatives au contrôle obligatoire des pulvérisateurs visées à l'annexe 5 sont perçues :

1° préalablement au contrôle suivant lorsque le contrôle ne peut avoir lieu pour cause de non-respect des date, heure et lieu fixés par l'autorité de contrôle ou pour cause de non-respect des critères d'accès au contrôle ;

2° préalablement au contrôle dans les autres cas.]

(A.R. 13.III.2011, art. 15)

Art. 7. Si la facture n'est pas acquittée à la date d'échéance prévue à l'article 6, [un rappel] est adressée par recommandé à l'opérateur.

(A.R. 17.VI.2009, art. 6, 1°)

En cas de non-paiement dans les deux mois suivant [le rappel], une [...] mise en demeure est adressée par recommandé.

(A.R. 17.VI.2009, art. 6, 2°)

Art. 8. Lorsqu'un opérateur a, sur une période d'un an, reçu plus de 3 mises en demeure, un cautionnement peut-être exigé. Le montant de ce cautionnement est égal à un tiers du total du montant facturé les 6 mois précédant la constitution du cautionnement.

Le cautionnement est libéré après apurement de la totalité des arriérés et pour autant qu'aucune mise en demeure n'ait été envoyée durant les 6 derniers mois.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Art. 10. Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1

CERTIFICATS

I. Certificats délivrés lors de Contrôles phytosanitaires à l'importation

Désignation	Quantité	Prix en EUR
a) pour les contrôles documentaires	par envoi	[8,01]
b) pour les contrôles d'identité	par envoi	
	- jusqu'aux dimensions d'un chargement de camion, de wagon de chemin de fer ou d'un conteneur de volume comparable	[8,01]
	- au-delà de ces dimensions	[16,03]
c) pour les contrôles sanitaires, conformément aux règles suivantes:		
- boutures, jeunes plants (à l'exception des matériels forestiers de reproduction) et plantules, jeunes plants de fraisiers ou de légumes	par envoi	
	- jusqu'à 10.000 unités	[20,03]
	- pour 1.000 unités supplémentaires	[0,80]
	- prix maximum	[160,28]
- arbustes, arbres (à l'exception des arbres de Noël coupés), autres végétaux ligneux de pépinière, y compris les matériels forestiers de reproduction (à l'exception des semences)	par envoi	
	- jusqu'à 1.000 unités	[20,03]
	- pour 100 unités supplémentaires	[0,50]
	- prix maximum	[160,28]
- bulbes, racines tubéreuses, rhizomes, tubercules destinés à la plantation (à l'exception des tubercules de pommes de terre)	par envoi	
	- jusqu'à 200 kg	[20,03]
	- pour 10 kg supplémentaires	[0,18]
	- prix maximum	[160,28]
- semences, cultures de tissus	par envoi	
	- jusqu'à 100 kg	[20,03]
	- pour 10 kg supplémentaires	[0,20]
	- prix maximum	[160,28]
- autres végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	par envoi	
	- jusqu'à 5.000 unités	[20,03]
	- pour 100 unités supplémentaires	[0,21]
	- - prix maximum	[160,28]
- fleurs coupées	par envoi	
	- jusqu'à 20.000 unités	[20,03]
	- pour 1.000 unités supplémentaires	[0,160]
	- - prix maximum	[160,28]
- branches avec feuillage, parties de conifères (à l'exception des arbres de Noël coupés)	par envoi	
	- jusqu'à 100 kg	[20,03]
	- pour 100 kg supplémentaires	[2,00]
	- prix maximum	[160,28]
- arbres de Noël coupés	par envoi	
	- jusqu'à 1.000 unités	[20,03]
	- pour 100 unités supplémentaires	[2,00]
	- prix maximum	[160,28]
- feuilles de végétaux, tels que les herbes et épices ou les légumes-feuilles	par envoi	
	- jusqu'à 100 kg	[20,03]
	- pour 10 kg supplémentaires	[2,003]
	- prix maximum	[160,28]
- fruits, légumes (à l'exception des légumes-feuilles)	par envoi	
	- jusqu'à 25.000 kg	[20,03]
	- pour 1.000 kg supplémentaires	[0,80]
- tubercules de pommes de terre	par lot	
	- jusqu'à 25.000 kg	[60,10]
	- pour 25.000 kg supplémentaires	[60,10]
- bois (à l'exception des écorces)	par envoi	

	- jusqu'à 100 m ³	[20,03]
	- par m ³ supplémentaire	[0,20]
- terre et milieux de culture, écorces	par envoi	
	- jusqu'à 25.000 kg	[20,03]
	- pour 1.000 kg supplémentaires	[0,80]
	- prix maximum	[160,28]
- céréales	par envoi	
	- jusqu'à 25.000 kg	[20,03]
	- pour 1.000 kg supplémentaires	[0,80]
	- prix maximum	[801,38]
- autres végétaux ou produits végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	par envoi	[20,03]

(Avis 15.XII.2011)

II. Autres certificats:

Montant de base de: [42,93 EUR] pour l'établissement et la délivrance du premier certificat, et [28,62 EUR] pour chaque certificat supplémentaire délivré dont les demandes ont été faites au même moment. Ce tarif couvre une prestation d' une demi heure par certificat.

(Avis 15.XII.2011)

Autres prestations: [28,72 EUR] par demi-heure supplémentaire entamée pour toutes les prestations complémentaires tels les contrôles documentaires, d'identité ou physiques préalables.

(Avis 15.XII.2011)

Annexe 2

[RETRIBUTIONS LIEES AUX ACTIVITES SOUMISES AU TARIF EXPERTISE, AU CONTROLE A L'IMPORTATION, AU DEPISTAGE DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES ET A LA RECHERCHE DES RESIDUS] (A.R. 17.VI.2009, art. 7, 1°)

Chapitre Ier

Dispositions générales

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par:

1° viande ou poisson: des viandes ou du poisson et des denrées alimentaires qui contiennent des viandes ou du poisson, visés par la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes et la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes.

2° séance d'abattage: la durée journalière de l'activité d'abattage effectuée à une même chaîne d'abattage, à compter de la mise à mort du premier animal jusqu'à la pesée ou jusqu'au début du refroidissement du dernier animal abattu, diminuée de la durée des interruptions prévues de plus d'une demi-heure et des abattages de nécessité effectués après les autres abattages, et en considérant que chaque séance d'abattage dure au moins une heure;

3° durée d'abattage: la somme de toutes les séances d'abattage, par chaîne d'abattage, durant un mois calendrier;

4° rythme d'abattage: le nombre d'animaux abattus par mois divisé par la durée d'abattage, en multipliant la durée d'abattage par le nombre des lignes d'éviscération pour les chaînes d'abattage subdivisées en plusieurs lignes d'éviscération;

5° jeunes bovins: bovins âgés de moins d'un an;

6° lots: une quantité de viande ou de poisson telle que décrite dans la législation européenne relative aux contrôles vétérinaires lors de l'importation de produits de pays tiers.

[7° abattoir de faible capacité : un établissement utilisé pour l'abattage et l'habillage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine et pour :

- a) les animaux de boucherie dont l'activité se limite à l'abattage de 12 unités de gros bétail (UGB) par semaine (une UGB correspond à un bovin ou un solipède ou trois porcs ou sept moutons ou chèvres);
 - b) les volailles et les lapins dont l'activité se limite à l'abattage de 150.000 animaux par an.]
- (A.R. 17.VI.2009, art. 7, 2°)

2. Pour le calcul du montant des rétributions liées à la recherche des résidus sur les animaux de boucherie on prends en compte le poids froid de la carcasse. Une réduction de 2 % de poids de la carcasse est appliquée en cas de pesée à chaud.

Pour les animaux qui ne sont pas pesés lors de l'abattage, il est tenu compte du poids moyen.

3. [Lorsque les rétributions liées au tarif expertise] sont fixées par animal selon le rythme d'abattage, elles sont également applicables:

- aux animaux qui ne sont pas vivants au moment de leur arrivée à l'abattoir, à l'exception des animaux abattus pour cause de nécessité;
- aux animaux qui ne sont pas abattus à la chaîne d'abattage;
- animaux pour lesquels, lors de l'examen sanitaire avant l'abattage, l'abattage n'est pas admis pour des motifs de santé humaine ou animale.

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 3°)

Lorsque les rétributions liées aux activités d'expertise sont fixées par animal, elles sont également applicables:

- aux animaux qui ne sont pas vivants au moment de leur arrivée à l'abattoir, à l'exception des animaux abattus pour cause de nécessité.

4. Les rétributions liées à la recherche des résidus sur les animaux de boucherie sont également applicables:

- aux animaux qui ne sont pas vivants au moment de leur arrivée à l'abattoir, à l'exception des animaux abattus pour cause de nécessité;
- aux animaux qui ne sont pas abattus à la chaîne d'abattage;
- animaux pour lesquels, lors de l'examen sanitaire avant l'abattage, l'abattage n'est pas admis pour des motifs de santé humaine ou animale.

Pour ces animaux, le montant des rétributions est calculé en fonction du poids moyen de l'animal.

5. Pour les mois au cours desquels des animaux appartenant à des catégories différentes sont abattus sur la même chaîne d'abattage, le calcul des rétributions liées [au tarif expertise] fixées en fonction du rythme d'abattage est effectué conformément aux tableaux de conversion suivants:

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 4°)

Animaux abattus dans un abattoir d'animaux de boucherie	
Catégorie d'animaux	Unité de bovin
Bovins et solipèdes	1,00
Jeunes bovins	0,50
Porcs et sangliers	0,20
Ratites	0,20
Moutons, chèvres et ruminants sauvages	0,10

Animaux abattus dans un abattoir de volailles et de lapins	
Catégorie d'animaux	Unité de volaille
Volaille, lapins et petits gibier à plumes ou à poil, d'un poids carcasse inférieur à 2 kg	1,00
Volaille, lapins et petits gibier à plumes ou à poil, d'un poids carcasse de 2 kg à 5 kg	2,00
Volaille, lapins et petits gibier à plumes ou à poil, d'un poids carcasse supérieur à 5 kg, à l'exception des ratites	4,00

6. [Les rétributions liées au tarif expertise] sur les animaux de boucherie, les volailles et les lapins sont majorées de [25,5416 EUR] par animal ou groupe d'animaux, lorsque l'exploitant de l'abattoir présente à l'expert un animal ou un groupe d'animaux dont l'identification n'est pas valable.

(Avis 15.XII.2011)

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 5°)

7. [Si le montant des rétributions par jour liées au tarif expertise] est inférieur au montant qui serait dû en application du tarif horaire de [49,15 EUR], ce dernier sera d'application avec un minimum d'une heure. [Si le montant des rétributions par jour liées au contrôle à l'importation est inférieur au montant qui serait dû en application du tarif horaire visé à l'article 3, ce dernier sera d'application avec un minimum d'une heure.]

(Avis 15.XII.2011)

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 6°)

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 7°)

8. Dans un abattoir de volaille ou de lapins où, moyennant l'accord du Ministre, l'expert est assisté par des préposés de l'abattoir, le montant est fixé par chaîne d'abattage comme suit:

- une chaîne d'abattage:

durée d'abattage x [49,15 EUR] x 1,1 [...]

- deux chaînes d'abattage simultanées:

durée d'abattage x [49,15 EUR] x 0,8 [...]

(Avis 15.XII.2011)

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 8°)

9. Sont rétribuées au tarif expertise, les activités d'expertise durant la séance d'abattage ainsi que :

- l'examen ante mortem précédant immédiatement la séance d'abattage avec un maximum d'une demi-heure,
- des activités administratives suivant immédiatement la séance d'abattage et concernant les animaux abattus durant la séance d'abattage.

Toute autre activité est tarifée conformément à l'article 3.]

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 9°)

Chapitre II

[Rétributions liées aux activités soumises au tarif expertise, au contrôle à l'importation et au dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles] (A.R. 17.VI.2009, art. 7, 10°)

[1. RETRIBUTIONS LIEES AUX ACTIVITES SOUMISES AU TARIF EXPERTISE] (A.R. 17.VI.2009, art. 7, 11°)		
Abattoirs de faible capacité		
Bovins et solipèdes	Montant/animal	[12,2920 EUR]
Jeunes bovins	Montant/animal	[6,8312 EUR]
Porcs et sangliers < 25 kg	Montant/animal	[1,3704 EUR]
Porcs et sangliers = ou > 25 kg	Montant/animal	[3,5547 EUR]
Ratites	Montant/animal	[3,5547 EUR]
Moutons, chèvres et ruminants sauvages < 12 kg	Montant/animal	[0,4781 EUR]
Moutons, chèvres et ruminants sauvages [12 kg - 18 kg]	Montant/animal	[0,9562 EUR]
Moutons, chèvres et ruminants sauvages > 18 kg	Montant/animal	[1,3704 EUR]
Volailles & lapins, ... < 2kg	Montant/animal	[0,0315 EUR]
Volailles & lapins, ... [2 kg - 5 kg]	Montant/animal	[0,0629 EUR]
Volailles & lapins, ... > 5 kg	Montant/animal	[0,1257 EUR]
Etablissements de traitement du gibier sauvage		
Sanglier . 25 kg	Montant/animal	[1,7825 EUR]
Sanglier < 25 kg	Montant/animal	[0,6831 EUR]
Ratites	Montant/animal	[3,5547 EUR]
Ruminants sauvages < 12 kg	Montant/animal	[0,2463 EUR]
Ruminants sauvages [12 kg - 18 kg]	Montant/animal	[0,4915 EUR]
Ruminants sauvages > 18 kg	Montant/animal	[0,6831 EUR]
Petits gibiers à plumes / poils < 2 kg	Montant/animal	[0,0315 EUR]
Petits gibiers à plumes / poils [2 kg -5 kg]	Montant/animal	[0,0629 EUR]
Petits gibiers à plumes / poils > 5kg	Montant/animal	[0,1257 EUR]
Poisson		
Produits de la mer à la minque	Montant/kg	[0,0055 EUR]
Poissons classés fraîcheur CEE	Montant/kg	[0,0027 EUR]
A charge de l'exploitant d'un parc d'élevage de poisson ou d'un centre d'expédition,	Montant/mois dû pour les mois durant lesquels il est capturé du poisson qui a atteint la taille souhaitée pour la consommation humaine	[46,0222 EUR]
Abattoirs de capacité normale une catégorie / ligne d'abattage		
Bovins & solipèdes	0,00 - 4,00	[16,3825 EUR]
	4,00 - 6,00	[15,3751 EUR]
	6,00 - 8,00	[12,2955 EUR]

	8,00 - 10,00	[10,7729 EUR]
	10,00 - 12,00	[9,8341 EUR]
	12,00 - 14,50	[9,2273 EUR]
	14,50 - 17,00	[8,4717 EUR]
	17,00 - 19,50	[7,9566 EUR]
	19,50 - 22,00	[7,5788 EUR]
	22,00 - 24,50	[7,2697 EUR]
	24,50 - 27,00	[7,0293 EUR]
	27,00 - 30,00	[6,8346 EUR]
	30,00 - 33,00	[6,5484EUR]
	33,00 - 36,00	[6,3424 EUR]
	36,00 - 39,00	[5,1477 EUR]
	39,00 - 42,50	[5,9875 EUR]
	42,50- 46,00	[5,7928 EUR]
	46,00 - 50,00	[5,6097 EUR]
	50,00	[5,4151 EUR]
Jeunes bovins	1,00 - 22,50	[4,0985 EUR]
	22,50 - 30,00	[3,2742 EUR]
	30,00 - 37,50	[2,8735 EUR]
	37,50 - 45,00	[2,6331 EUR]
	45,00 - 52,50	[2,4614 EUR]
	52,50 - 60,00	[2,3469 EUR]
	60,00 - 67,50	[2,2553 EUR]
	67,50 - 75,00	[2,1866 EUR]
	75,00 - 82,50	[2,1294 EUR]
	82,5	[2,0950 EUR]
Moutons, chèvres, ruminants sauvages	1,00 -40,00	[1,5684 EUR]
	40,00 - 65,00	[1,4196 EUR]
	65,00	[1,2021 EUR]
Ratites	1,00 - 15,00	[3,4230 EUR]
	15,00 - 30,00	[3,1483 EUR]
	30,00	[2,3240 EUR]
Porcs et sangliers	1,00 - 24,00	[2,7304 EUR]
	24,00 - 34,00	[2,5759 EUR]
	34,00 - 44,00	[2,1740 EUR]
	44,00 - 54,50	[1,9577 EUR]
	54,50 - 65,00	[1,8031 EUR]
	65,00 - 76,50	[1,7104 EUR]
	76,50 - 88,00	[1,6176 EUR]
	88,00 - 99,50	[1,5455 EUR]
	99,50 - 111,00	[1,4940 EUR]
	111,00 -123,50	[1,4528 EUR]
	123,50 - 136,00	[1,4013 EUR]
	136,00 - 148,50	[1,3601 EUR]
	148,50 - 161,00	[1,3291 EUR]
	161,00 - 174,50	[1,2982 EUR]
	174,50 - 188,00	[1,2776 EUR]
	188,00 - 202,50	[1,2467 EUR]
	202,50 - 217,00	[1,2158 EUR]
	217,00 - 234,50	[1,1952 EUR]
	234,50 - 252,00	[1,1540 EUR]
	252,00 - 269,00	[1,1231 EUR]
	269,00 - 286,00	[1,0922 EUR]
	286,00 - 303,00	[1,0819 EUR]
	303,00 - 320,00	[1,0613 EUR]
	320,00 - 337,00	[1,0407 EUR]
	337,00 - 354,00	[1,0246 EUR]
	354,00 - 373,50	[1,0109 EUR]
	373,50 - 393,00	[0,9834 EUR]
	393,00 - 412,50	[0,9697 EUR]

	412,50 - 432,00	[0,9559 EUR]
	432,00- 452,00	[0,9433 EUR]
	452,00 - 472,00	[0,9285 EUR]
	472,00	[0,9147 EUR]
Volaille, lapins, petit gibier < 2 kg	0 - 1.200	[0,0410 EUR]
	1.200 - 3.000	[0,0246 EUR]
	3.000 - 3.500	[0,0235 EUR]
	3.500 - 4.000	[0,0227 EUR]
	4.000 - 4.500	[0,0219 EUR]
	4.500 - 5.000	[0,0213 EUR]
	5.000 - 5.500	[0,0208 EUR]
	5.500 - 6.000	[0,0205 EUR]
	6.000 - 6.500	[0,0203 EUR]
	6.500 - 7.000	[0,0200 EUR]
	7.000 - 7.500	[0,0197 EUR]
	7.500 - 8.000	[0,0195 EUR]
	8000 - 8.500	[0,0195 EUR]
	8.500 - 9.000	[0,0191 EUR]
	9.000 - 9.500	[0,0191 EUR]
	9.500 -10.000	[0,0189 EUR]
	10.000	[0,0189 EUR]
Volaille, lapins, petit gibier 2 kg - 5 kg	0 - 600	[0,0824 EUR]
	600 - 1.500	[0,0492 EUR]
	1.500 - 1.750	[0,0469 EUR]
	1.750 - 2.000	[0,0446 EUR]
	2.000 - 2.250	[0,0435 EUR]
	2.250 - 2.500	[0,0424 EUR]
	2.500 - 2.750	[0,0424 EUR]
	2.750 - 3.000	[0,0412 EUR]
	3.000 - 3.250	[0,0401 EUR]
	3.250 - 3.500	[0,0401 EUR]
	3.500 - 3.750	[0,0389 EUR]
	3.750 - 4.000	[0,0389 EUR]
	4.000 - 4.250	[0,0389 EUR]
	4.250 - 4.500	[0,0378 EUR]
	4.500 - 4.750	[0,0378 EUR]
	4.750 - 5.000	[0,0378 EUR]
	5.000	[0,0378 EUR]
Volaille, lapins, petit gibier > 5 kg	0 - 300	[0,1637 EUR]
	300 - 750	[0,0985 EUR]
	750 - 875	[0,0939 EUR]
	875 - 1.000	[0,0904 EUR]
	1.000 - 1.125	[0,0870 EUR]
	1.125 - 1.250	[0,0847 EUR]
	1.250 - 1.375	[0,0836 EUR]
	1.375 - 1.500	[0,0824 EUR]
	1.500 - 1.625	[0,0801 EUR]
	1.625 - 1.750	[0,0790 EUR]
	1.750 - 1.875	[0,0790 EUR]
	1.875 - 2.000	[0,0778 EUR]
	2.000 - 2.125	[0,0767 EUR]
	2.125 - 2.250	[0,0767 EUR]
	2.250 - 2.375	[0,0756 EUR]
	2.375 - 2.500	[0,0756 EUR]
	2.500	[0,0744 EUR]
Abattoirs de capacité normale plusieurs cat./ligne d'abattage	Montant/animal fonction du rythme d'abattage converti en unité de bovins	
Bovins & solipèdes	0,00 - 4,00	[16,3825 EUR]
	4,00 - 6,00	[15,3728 EUR]

	6,00 - 8,00	[12,2920 EUR]
	8,00 -10,00	[10,7671 EUR]
	10,00 - 12,00	[9,8295 EUR]
	12,00 - 14,50	[9,2319 EUR]
	14,50 - 17,00	[8,4695 EUR]
	17,00 - 19,50	[7,9543 EUR]
	19,50 - 22,00	[7,5731 EUR]
	22,00 - 24,50	[7,2640 EUR]
	24,50 - 27,00	[7,0270 EUR]
	27,00 - 30,00	[6,8312 EUR]
	30,00 - 33,00	[6,5530 EUR]
	33,00 - 36,00	[6,3366 EUR]
	36,00 - 39,00	[6,1512 EUR]
	39,00 - 42,50	[5,9863 EUR]
	42,50- 46,00	[5,7906 EUR]
	46,00 - 50,00	[5,6051 EUR]
	50,00	[5,4093 EUR]
Jeunes bovins	0,00 - 4,00	[8,1913 EUR]
	4,00 - 6,00	[7,6761 EUR]
	6,00 - 8,00	[6,1512 EUR]
	8,00 -10,00	[5,3887 EUR]
	10,00 - 12,00	[4,9148 EUR]
	12,00 - 14,50	[4,6160 EUR]
	14,50 - 17,00	[4,2347 EUR]
	17,00 - 19,50	[3,9874 EUR]
	19,50 - 22,00	[3,7711 EUR]
	22,00 - 24,50	[3,6371 EUR]
	24,50 - 27,00	[3,5238 EUR]
	27,00 - 30,00	[3,4208 EUR]
	30,00 - 33,00	[3,2765 EUR]
	33,00 - 36,00	[3,1735 EUR]
	36,00 - 39,00	[3,0910 EUR]
	39,00 - 42,50	[3,0086 EUR]
	42,50- 46,00	[2,8953 EUR]
	46,00 - 50,00	[2,8128 EUR]
	50,00	[2,7098 EUR]
Porcs, ratites et sangliers	0,00 - 4,00	[3,2765 EUR]
	4,00 - 6,00	[3,0910 EUR]
	6,00 - 8,00	[2,4625 EUR]
	8,00 - 10,00	[2,1637 EUR]
	10,00 - 12,00	[1,9680 EUR]
	12,00 - 14,50	[1,8649 EUR]
	14,50 - 17,00	[1,7001 EUR]
	17,00 - 19,50	[1,5867 EUR]
	19,50 - 22,00	[1,5043 EUR]
	22,00 - 24,50	[1,4528 EUR]
	24,50 - 27,00	[1,4013 EUR]
	27,00 - 30,00	[1,3704 EUR]
	30,00 - 33,00	[1,3188 EUR]
	33,00 - 36,00	[1,2570 EUR]
	36,00 - 39,00	[1,2364 EUR]
	39,00 - 42,50	[1,2055 EUR]
	42,50- 46,00	[1,1540 EUR]
	46,00 - 50,00	[1,1231 EUR]
	50,00	[1,0922 EUR]
Moutons, chèvres, ruminants, sauvages	0,00 - 4,00	[1,6383 EUR]
	4,00 - 6,00	[1,5352 EUR]
	6,00 - 8,00	[1,2364 EUR]
	8,00 - 10,00	[1,0716 EUR]
	10,00 - 12,00	[0,9834 EUR]

	12,00 - 14,50	[0,9285 EUR]
	14,50 - 17,00	[0,8472 EUR]
	17,00 - 19,50	[0,7922 EUR]
	19,50 - 22,00	[0,7647 EUR]
	22,00 - 24,50	[0,7373 EUR]
	24,50 - 27,00	[0,7098 EUR]
	27,00 - 30,00	[0,6835 EUR]
	30,00 - 33,00	[0,6548 EUR]
	33,00 - 36,00	[0,6285 EUR]
	36,00 - 39,00	[0,6285 EUR]
	39,00 - 42,50	[0,6010 EUR]
	42,50- 46,00	[0,5736 EUR]
	46,00 - 50,00	[0,5736 EUR]
	50,00	[0,5461 EUR]
	Montant/animal fonction du rythme d'abattage converti en unité de volaille	
Volaille, lapins, petit gibier < 2 kg	0- 1.200	[0,0412 EUR]
	1.200 - 3.000	[0,0252 EUR]
	3.000 - 3.500	[0,0240 EUR]
	3.500 - 4.000	[0,0229 EUR]
	4.000 - 4.500	[0,0218 EUR]
	4.500 - 5.000	[0,0218 EUR]
	5.000 - 5.500	[0,0206 EUR]
	5.500 - 6.000	[0,0206 EUR]
	6.000 - 6.500	[0,0206 EUR]
	6.500 - 7.000	[0,0195 EUR]
	7.000 - 7.500	[0,0195 EUR]
	7.500 - 8.000	[0,0195 EUR]
	8.000 - 8.500	[0,0195 EUR]
	8.500 - 9.000	[0,0195 EUR]
9.000 - 9.500	[0,0195 EUR]	
9.500 -10.000	[0,0183 EUR]	
10.000	[0,0183 EUR]	
Volaille, lapins, petit gibier 2 kg - 5 kg	0 - 1.200	[0,0824 EUR]
	1.200 - 3.000	[0,0492 EUR]
	3.000 - 3.500	[0,0469 EUR]
	3.500 - 4.000	[0,0446 EUR]
	4.000 - 4.500	[0,0435 EUR]
	4.500 - 5.000	[0,0424 EUR]
	5.000 - 5.500	[0,0424 EUR]
	5.500 - 6.000	[0,0412 EUR]
	6.000 - 6.500	[0,0401 EUR]
	6.500 - 7.000	[0,0401 EUR]
	7.000 - 7.500	[0,0389 EUR]
	7.500 - 8.000	[0,0389 EUR]
	8.000 - 8.500	[0,0389 EUR]
	8.500 - 9.000	[0,0378 EUR]
9.000 - 9.500	[0,0378 EUR]	
9.500 - 10.000	[0,0378 EUR]	
10.000	[0,0378 EUR]	
Volaille, lapins, petit gibier > 5 kg	0- 1.200	[0,1637 EUR]
	1.200 - 3.000	[0,0985 EUR]
	3.000 - 3.500	[0,0939 EUR]
	3.500 - 4.000	[0,0904 EUR]
	4.000 - 4.500	[0,0870 EUR]
	4.500 - 5.000	[0,0847 EUR]
	5.000 - 5.500	[0,0836 EUR]
	5.500 - 6.000	[0,0824 EUR]
6.000 - 6.500	[0,0801 EUR]	

	6.500 - 7.000	[0,0790 EUR]
	7.000 - 7.500	[0,0790 EUR]
	7.500 - 8.000	[0,0778 EUR]
	8.000 - 8.500	[0,0767 EUR]
	8.500 - 9.000	[0,0767 EUR]
	9.000 - 9.500	[0,0756 EUR]
	9.500 - 10.000	[0,0756 EUR]
	10.000	[0,0744 EUR]
Abattage de nécessité		
Bovins et solipèdes	Montant/animal	[21,8434 EUR]
Jeunes bovins	Montant/animal	[10,9217 EUR]
Autres	Montant/animal	[5,4608 EUR]

(Avis 15.XII.2011)

[2. RETRIBUTIONS LIEES AU CONTROLE A L'IMPORTATION] (A.R. 17.VI.2009, art. 7, 12°)

Poissons/viandes présentés au poste frontalier	Montant/kg	[0,0055]
Poissons > 100.000 kg sans éviscération	Montant/kg	[0,0016]
Poissons > 100.000 kg qui n' a subi aucun traitement, autre que l'éviscération	Montant/kg	[0,0016]
Poissons > 100.000 kg avec éviscération et autres traitements	Montant/kg	[0,0031]
Transit viandes/poissons	Montant/envoi	[33,3111]

(Avis 15.XII.2011)

[3. RETRIBUTIONS LIEES AU DEPISTAGE DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES] (A.R. 17.VI.2009, art. 7, 12°)

Bovins	Montant fixe par bovin devant être soumis à un test rapide ESB	[12,25]
--------	--	---------

(Avis 15.XII.2011)

Chapitre III

Rétributions liées à la recherche de résidus

Animaux vivants et destinés à la boucherie et viandes relevant de la Directive 85/73/CEE, Annexe A, Chapitre I	Montant/tonne poids abattu	[1,55 EUR]
Produits de l'aquaculture relevant de la Directive 85/73/CEE, Annexe A, Chapitre III	Montant/tonne produits négociés	[0,1145 EUR]
Lait et produits laitiers	Montant/1.000l lait cru utilisé comme matière première	[0,0229 EUR]
Œufs et produits à base d'œufs	Montant pour échantillonnage (tarif cfr	

	art 3) augmenté d'un montant pour l'analyse	
Miel	Montant pour échantillonnage (tarif cfr art 3) augmenté d'un montant pour l'analyse	

(Avis 15.XII.2011)

Annexe 3

AGREMENTS

Montant de base: **[47,89 EUR]** par demande d'agrément pour frais administratifs d'ouverture du dossier.

(Avis 15.XII.2011)

Autres prestations: Les frais relatifs à l'instruction de la demande sont soumis au tarif général tarifé par demi heure entamée conformément à l'article 3.

[54,66 EUR] par demi-jour de formation, par personne, pour des prestations afférentes aux formations scientifiques auxquelles un laboratoire est tenu de participer pour demeurer agréé conformément à l'article 5,9° de l'arrêté royal du 15 avril 2005 relatif à la désignation des laboratoires officiels, fixant la procédure et les conditions d'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses dans le cadre des missions de contrôle de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et portant exécution de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux.

211,29 EUR par essai interlaboratoire pour les prestations afférentes aux essais interlaboratoires organisés par l'Agence auxquels un laboratoire est tenu de participer pour demeurer agréé conformément à l'article 5, 5° du même arrêté.

158,47 EUR par programme de tests de contrôle pour les prestations afférentes aux tests de contrôle organisés par l'Agence auxquels un laboratoire est tenu de participer pour demeurer agréé conformément à l'article 5,13° du même arrêté.]

(A.R. 17.VI.2009, art. 8)

(Avis 15.XII.2011)

Annexe 4

AUDITS «SUR DEMANDE»

Par prestataire, un montant de **[47,89 EUR]** par demi-heure entamée et de **[67,04 EUR]** lorsque l'audit est effectué par un prestataire titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé.

(Avis 15.XII.2011)

[Annexe 5]

(insérée A.R. 13.III.2011, art. 16)

RETRIBUTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES PULVERISATEURS

Chapitre I

Montant à payer lors du premier contrôle

1. Pulvérisateurs de grande culture et autres appareils dont le fonctionnement est basé sur le même principe :

Le montant à payer est fonction de la largeur de travail du pulvérisateur conformément au tableau suivant :

Largeur de travail (mètres) du pulvérisateur	≤12m	13m	14m	15m	16m	17m	18m	19m	20m	21m	22m	23m	≥24m
--	------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

Prix (EUR)	78,71	85,96	93,21	100,46	107,71	114,96	122,21	129,46	136,71	143,96	151,21	158,46	165,71
------------	-------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

(Avis 15.XII.2011)

2. Pulvérisateurs en horticulture ou en culture ornementale avec une seule rampe par unité de pression :

Le montant à payer est fonction du nombre de buses sur la rampe conformément au tableau suivant :

Nombre de buses sur la rampe	≤24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	≥48
Prix (EUR)	78,71	85,96	93,21	100,46	107,71	114,96	122,21	129,46	136,71	143,96	151,21	158,46	165,71

(Avis 15.XII.2011)

3. Pulvérisateurs en horticulture ou en culture ornementale avec plusieurs rampes par unité de pression :

Le montant à payer est fixé à **78,71** EUR pour le contrôle de l'unité de pression. A celui-ci s'ajoute un montant pour le contrôle des rampes et des buses qui est fixé à **13,46** EUR par rampe de maximum 20 buses. Pour chaque rampe comportant plus de 20 buses, un supplément de **6,21** EUR sera réclamé par groupe de 10 buses supplémentaires présentes sur la rampe selon le tableau suivant :

Nombre de buses sur la rampe	Supplément par rampe
≤20	13,46 EUR
21-30	19,68 EUR
31-40	25,89 EUR
41-50	32,11 EUR
≥51	38,32 EUR

(Avis 15.XII.2011)

4. Pulvérisateurs d'arboriculture et autres appareils dont le fonctionnement est basé sur le même principe ainsi que les appareils de désinfection du sol :

Le montant à payer lors du contrôle est fixé forfaitairement à **78,71** EUR. (Avis 15.XII.2011)

Chapitre II

Montant à payer en cas de contrôle complémentaire d'un pulvérisateur n'ayant pas satisfait au premier contrôle

1. En cas de contrôle complémentaire d'un pulvérisateur n'ayant pas satisfait au premier contrôle, un prix forfaitaire de **12,95** EUR est exigé quelle que soit la cause du contrôle complémentaire. (Avis 15.XII.2011)

2. Le cas échéant, est ajouté :

a. un montant pour un nouveau contrôle des buses conformément au tableau suivant :

1) Pulvérisateurs de grande culture et autres appareils dont le fonctionnement est basé sur le même principe :

Largeur de travail (mètres) du pulvérisateur	≤12m	13m	14m	15m	16m	17m	18m	19m	20m	21m	22m	23m	≥24m
Prix (EUR)	15,53	17,61	18,64	19,68	21,75	22,78	24,86	25,89	26,93	29,00	30,03	32,11	33,14

2) Pulvérisateurs en horticulture ou en culture ornementale avec une seule rampe par unité de pression :

Nombre de buses sur la rampe	≤24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	≥48
Prix (EUR)	15,53	17,61	18,64	19,68	21,75	22,78	24,86	25,89	26,93	29,00	30,03	32,11	33,14

(Avis 15.XII.2011)

3) Pulvérisateurs en horticulture ou en culture ornementale avec plusieurs rampes par unité de pression :

Nombre de buses sur la rampe	Supplément par rampe
≤20	3,11 EUR
21-30	4,14 EUR
31-40	5,18 EUR
41-50	6,21 EUR
≥51	7,25 EUR

(Avis 15.XII.2011)

4) Pulvérisateurs d'arboriculture et autres appareils dont le fonctionnement est basé sur le même principe ainsi que les appareils de désinfection du sol : 15,53 EUR

b. 12,95 EUR pour un nouveau contrôle du manomètre.

c. Un montant de 25,89 EUR par défektivité autre que celle du manomètre ou des buses.

(Avis 15.XII.2011)

3. Les montants visés au point 2., a. et b. ne s'appliquent pas dans les cas où les pulvérisateurs sont représentés endéans le jour de contrôle suivant et lorsque le matériel défectueux (buses ou manomètre) est abandonné à l'autorité de contrôle.

4. Le montant à payer pour un passage supplémentaire au contrôle est dans tous les cas plafonné à 64,73 EUR. (Avis 15.XII.2011)

Chapitre III

Montant à payer en cas de non-respect des date, heure et lieu fixés par l'autorité de contrôle, en cas de non-respect des critères d'accès au contrôle, ou lorsque le contrôle a lieu dans un autre endroit que celui fixé par l'autorité de contrôle

1. Lorsque le contrôle ne peut avoir lieu pour cause de non-respect des date, heure et lieu fixés par l'autorité de contrôle ou pour cause de non-respect des critères d'accès au contrôle, le montant à payer pour le contrôle n'ayant pas pu avoir lieu est fixé à la moitié du prix du contrôle.

Lorsque le contrôle a lieu dans un autre endroit que celui fixé par l'autorité de contrôle, le prix du contrôle est majoré de 77,67 EUR. (Avis 15.XII.2011)